



DIRECTIVES

concernant l'attribution des logements de l'Université aux étudiants

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Université de Genève dispose d'un parc de logements, composé de chambres ou de studios indépendants, géré par le Bureau des logements et des restaurants universitaires (ci-après BLRU). En échange du paiement d'un loyer, le BLRU sous-loue les chambres ou les studios disponibles, aux étudiants éligibles qui en ont fait la demande, pour une durée maximum de trois ans.

Les logements sous gestion du BLRU sont réservés aux étudiants (bachelor ou master) majeurs, régulièrement immatriculés à l'Université de Genève ou à l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement (IHEID). Les étudiants inscrits uniquement dans des programmes de formation continue ne peuvent pas bénéficier des logements gérés par le BLRU.

Dans la mesure des disponibilités, les étudiants en couple ou avec enfants jusqu'à 12 ans sont admis. Pour les couples, s'il n'est pas nécessaire que les deux partenaires soient immatriculés, les autres critères doivent être remplis.

Environ 30% des logements vacants sont réservés aux étudiants en échange. En dérogation au présent règlement, le choix des bénéficiaires de ces logements est des compétences du Service des affaires internationales.

Le calendrier des locations de logements suit le calendrier académique et débute en septembre.

Au vu du nombre limité de logements à disposition et afin de donner les mêmes chances à tous, le BLRU procède aux attributions des logements libres de la manière suivante :

- 1) Les demandes de logements éligibles, reçues entre le 1^{er} mars et le 31 mai de l'année en cours (an "n"), font l'objet, au début du mois de juin, d'un tirage au sort, effectué par un huissier, qui détermine l'ordre des bénéficiaires des logements disponibles lors de la rentrée universitaire de septembre (liste de base des attributions).
- 2) Les demandes de logements éligibles, reçues après le 31 mai de l'année en cours (an "n") et jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante (an "n+1"), viennent compléter chronologiquement la liste établie précédemment (liste des attributions).

La procédure est annuelle et la liste des attributions est la référence pour les locations ayant lieu à partir du mois de septembre de l'an "n" jusqu'au 30 juin de l'année suivante (an "n+1").

Les inscriptions **ne sont pas reconduites automatiquement**. Les étudiants inscrits sur la liste d'attributions n'ayant pas obtenu de logement, et qui souhaitent toujours obtenir un logement pour la rentrée universitaire suivante, doivent impérativement recommencer une nouvelle procédure d'inscription

DEMANDES DE LOGEMENTS

- Art.1) Seules les demandes de logements effectuées via le site web de l'université, au moyen du formulaire disponible en ligne (<http://www.unige.ch/logement>) sont prises en considération par le BLRU. Les demandes incomplètes sont écartées.
- Art.2) Les demandes complètes sont examinées par le BLRU qui avise les demandeurs, par courriel, du statut de leurs demandes (éligible / non-éligible) et procède aux formalités d'enregistrement des demandes éligibles.
- Art.3) **Du 1^{er} mars au 31 mai**, les inscriptions sont ouvertes en vue d'établir, par tirage au sort des demandes de logements éligibles, la liste de base déterminant l'ordre d'attribution des logements disponibles dès la rentrée académique de septembre. Le tirage au sort a lieu début juin.
- Art.4) **Du 1^{er} juin au 28, respectivement 29 février de l'année suivante** (an "n+1") les inscriptions reçues ne participent pas au tirage au sort. Si elles sont éligibles, les demandes de logements viennent compléter la liste de base, par ordre chronologique de réception au BLRU.
- Art.5) La liste des attributions est valable pour des locations à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- Art.6) Les inscriptions **ne sont pas reconduites automatiquement**. Les étudiants inscrits sur la liste d'attributions, n'ayant pas obtenu de logement et qui souhaitent toujours obtenir un logement pour la rentrée universitaire suivante doivent impérativement recommencer une nouvelle procédure d'inscription.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Art.7) Les logements gérés par le BLRU sont réservés aux :
- a) étudiants (bachelor ou master) majeurs, immatriculés à l'Université de Genève ou à l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement.
 - b) dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas CHF 2'500.-, pour une personne, CHF 4'000.- pour deux personnes et CHF 5'000.- pour trois personnes (indexation base mars 2017 selon indice genevois des prix à la consommation). Une déclaration sur l'honneur confirmant que les revenus indiqués ne sont pas dépassés sera demandée à l'étudiant;
 - c) dont les parents (ou l'un des parents) ou représentants de l'autorité parentale, ne résident pas dans le "grand Genève" (<http://www.grand-geneve.org/grand-geneve/le-territoire/les-212-communes>). Un justificatif d'adresse (attestation, facture d'électricité, de loyer, devra être fourni par l'étudiant).

L'étudiant qui aura obtenu un logement sur la base de fausses déclarations/informations, verra son bail résilié avec effet immédiat pour justes motifs.

- Art.8) Un étudiant ne pourra obtenir un logement que si les formalités pour son immatriculation ont été accomplies ou sont en cours; dans ce dernier cas, une attestation de l'Université ou de l'Institution partenaire sera exigée et devra être présentée au BLRU au plus tard à la signature du bail.

L'étudiant ayant obtenu un logement sur la base d'une immatriculation provisoire devra présenter la preuve de son immatriculation définitive au BLRU, avant la fin du mois suivant son entrée dans le logement. La non présentation de ce document pourra entraîner la résiliation immédiate de son bail pour justes motifs.

- Art.9) La non signature du bail par l'étudiant à la fin du mois prévu pour son entrée dans le logement, équivaut à un renoncement au logement et entrainera la clôture de son dossier.

- Art.10) Les étudiants ayant déjà séjourné 6 semestres au sein des résidences du BLRU ne sont plus éligibles en vue d'obtenir un logement par le BLRU.

PROPOSITIONS – RESERVATIONS – ANNULATIONS

- Art.11) Les étudiants sélectionnés reçoivent une unique proposition de logement. Ils disposent d'un délai de 3 à 5 jours, notifié dans la proposition, pour l'accepter et procéder au paiement du premier mois de loyer. La réservation devient définitive après paiement du premier mois de loyer.
- Art.12) L'étudiant qui refuse une proposition de logement ou qui ne procède pas au paiement du premier mois de loyer dans les délais prévus verra sa demande annulée et il sera retiré de la liste des attributions. Il devra procéder à une nouvelle inscription s'il entend recevoir une nouvelle proposition de logement.
- Art.13) Au plus tard 10 jours après avoir reçu les clés de son logement, l'étudiant devra apporter la preuve au BLRU qu'il a bien établi une garantie bancaire, équivalente à un mois de loyer, auprès d'une banque de la place. Si cette preuve fait défaut, le BLRU pourra résilier avec un délai d'une semaine, pour juste motif, le bail de l'étudiant.
- Art.14) L'étudiant qui a accepté et payé à titre de réservation, le premier mois de loyer, ne peut prétendre à un quelconque remboursement en cas de renoncement au logement ou s'il s'avère qu'il ne répond pas aux critères permettant son immatriculation définitive. Il appartient à l'étudiant de s'assurer qu'il remplira les conditions d'admission à l'Université.

DUREE DU SEJOUR

- Art.15) Les étudiants acceptés par le BLRU signent un bail à loyer d'une durée maximale de trois ans (bail à durée déterminée). Ils doivent quitter leur logement au plus tard à la fin des trois ans. Exceptionnellement, des dérogations sont possibles. Une demande de prolongation motivée doit alors être soumise par écrit au responsable du BLRU.
- Art.16) Durant les trois premiers mois, une résiliation uniquement pour justes motifs est possible moyennant un préavis de 15 jours. Après le troisième mois de séjour, une résiliation anticipée du contrat de sous-location est en tout temps possible. Elle doit être annoncée au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- Art.17) Les étudiants ayant obtenu un logement et qui partent en échange durant leur séjour à Genève (un ou deux semestres), ont la possibilité d'interrompre leur bail en l'annonçant au BLRU, (<http://www.unige.ch/batiment/files/3714/3386/5367/directives-sejour-echange.pdf>). Leur chambre est alors remise en location et une nouvelle chambre leur est proposée à leur retour. Cette période d'échange n'est alors pas comptée dans les 3 ans de séjour.
- Art.18) Tout étudiant exmatriculé en cours d'année académique, a l'obligation de l'annoncer immédiatement au BLRU. Il devra quitter son logement à la fin du mois suivant celui de son exmatriculation. Le loyer étant dû jusqu'à la fin du séjour.

DISPOSITION D'EXCEPTION

- Art.19) Afin de pouvoir prendre en considération les cas particuliers ou en cas de sous-occupation des logements, le BLRU peut déroger aux conditions d'attributions fixées dans le règlement ci-dessus. Dans ces cas, le chef du Service des bâtiments statue sur préavis du responsable du BLRU.
- Art.20) Afin de diminuer le taux de vacance de ses logements, le BLRU se réserve le droit de louer ses chambres pour des séjours courts en principe durant les vacances (séjour d'été). Ces locations en "séjour d'été" sont un complément d'activité et le présent règlement ne s'applique pas à ces locations.

BLRU/mars 2017

I:\BULOG\Attributions\Règlements\BLRU_directives_attributions_mars_2017.docx